

GHD

N°389
DU 02/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

LA STE BTP-RESEAUX
COMMUNICATION
MATERIEL
BIOMEDICAL ET
DIVERS (BVMBI)

Me J. P. SERGE ABOA

C/

LA STE BUILD-TPSA



EFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

29 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE BTP-RESEAUX COMMUNICATION-MATERIEL BIOMEDICAL ET DIVERS, sarl, en abrégé BVMBI dont le siège social est à Abidjan II Plateaux (Las Palmas) Star 9 villa 417A ; 23 BP 1515 Abidjan 23 ; Tél : 22 45 36 93 représentée par son gérant Monsieur AMANE BROU BARTHELEMY, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE

Représentées et concluant par Maître J. P. SERGE ABOA Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

LA SOCIETE BUILD-TPSA, SA au capital de vingt millions (20 000 000) francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory, 01 BP 1194 Abidjan 06, Tél : 21 28 43 46, Fax : 21 28 44 17 représentée par son Directeur Général Monsieur

JALLOH OUMAR, de nationalité ivoirienne, y demeurant ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par MAITRE AFFOUM ARMAND,
Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°096/13 du 26 Mars 2013 enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Juillet 2016, **LA SOCIETE BTP-RESEAUX COMMUNICATION-MATERIEL BIOMEDICAL ET DIVERS, SARL** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE BUILD-TPSA, SA** à comparaître à l'audience du vendredi 29 Juillet 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1109 de l'année 20116;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 15 juillet 2016 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, la Société BTP-Réseaux Communication- Matériel Biomédical et Divers, Sarl, dite BVMBI ayant

pour conseil Maître J.P Serge ABOA , Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement commercial n°096/2013 du 26 mars 2013 rendu par le Tribunal du commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
Déclare la Société BUILD TP recevable en son action ;
Constate la non conciliation des parties ;
Dit la Société BUILD TP partiellement fondée en son action ;
Condamne la Société BVMBI à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
Déclare recevable la demande reconventionnelle de la Société BVMBI ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;
Condamne la Société BVMBI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître AFFOUM Armand, Avocat, aux offres de droit ; »**

Il ressort des pièces de la procédure que suivant acte d'huissier du 19 juin 2012, la Société BVMBI a résilié le contrat de partenariat du 08 mai 2012 la liant à la Société BUILD TP portant sur la réalisation d'un projet de construction de 96 logements au profit de la Mutuelle de santé de Côte d'Ivoire et dont elle était le maître d'œuvre ;

Estimant irrégulière, cette rupture unilatérale de leur convention, la Société BUILD TP a assigné le 14 janvier 2013 la Société BVMBI devant le Tribunal de commerce d'Abidjan en paiement de la somme de 72.374.718 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

Elle a expliqué au soutien de cette action qu'elle a signé le 08 mai 2012 avec la Société BVMBI, qui en est le maître d'œuvre, un contrat de partenariat portant sur la réalisation de d'un projet de construction de 96 logements pour le compte de la Mutuelle de la Santé de Côte d'Ivoire et au terme duquel, les travaux de voiries, routes et divers dit VRD lui seront confiés et dont le financement sera assuré par son partenaire, la Société BVMBI avec en contrepartie participation aux bénéfices à raison de 65% pour elle et 35% pour la BVMBI;

Elle a indiqué que sur la somme de 17.280.000 FCFA convenue pour le démarrage du chantier le 11 mai 2012, la Société BVMBI n'a versé que la somme de 12 millions de francs cfa ce qui a eu pour conséquence d'entrainer l'arrêt des travaux ; Et que désirant mener le projet à son terme, elle a le 14 juin 2012, adressé une mise en demeure à son partenaire afin de l'amener à respecter ses engagements ;

Que contre toute attente, cette dernière par exploit du 19 juin 2012, résilié unilatéralement leur convention, lui causant un préjudice en raison du personnel et des engins immobilisés sur le terrain durant 40 jours ainsi que des travaux préliminaires de nettoyage, de piquetage et de terrassement réalisés et de la perte du bénéfice net convenu ;

Elle estime sa perte de gain à 72.374.718 francs Cfa et sollicite la condamnation de la BVMBI au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la Société BVMBI a fait valoir que la résiliation en cause, conforme aux stipulations de leur convention en son article 3.3, est consécutive à l'inertie de la Société BUILD TP qui bien qu'ayant reçu la somme de 12.000.000 francs Cfa représentant 70% de la somme promise ainsi que 12.000 litres de carburant équivalent à 06 millions de francs Cfa à raison de 500 francs Cfa le litre, n'a pas véritablement mis en route les travaux se contentant de désherbage et de piquetage, notoirement suffisants au regard des moyens financiers à elle remis ;

Elle a expliqué que tenue d'honorer ses engagements de livrer les logements dans les délais impératifs, elle n'a eu d'autre choix que de résilier la convention de partenariat et a soutenu que l'inexécution des travaux par la Société BUILD TP lui ayant causé un préjudice, elle a reconventionnellement sollicité la condamnation de celle-ci à lui rembourser la somme de 12.000.000 francs Cfa indûment perçue, faute d'avoir exécuté de bonne foi son obligation résultant de leur convention en application de l'article 1134 du Code civil;

Par le jugement dont appel, le Tribunal de commerce fondant sur l'article 1134 du code civil a relevé que la résiliation intervenue a été faite en violation de l'article 3.3 de leur contrat de partenariat et ramenant le montant réclamé à des proportions raisonnables, a condamné la Société BVMBI à payer à la société BUILD TP, la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Critiquant cette décision, la Société BVMBI, tout en reconduisant ses précédents arguments au soutien de l'infirmation du jugement attaqué, réitère sa demande en remboursement de la somme de 12 millions francs Cfa perçue indument selon elle par la Société BUILD TP ;

Cette dernière, en réplique, réitère comme justifiée sa demande tendant à la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 72.374.718 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société BVMBI est intervenu suivant les conditions de forme et de délai prescrites par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'indemnisation sollicitée par la Société BUILD TP

Considérant que selon l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation

doit le justifier ;

Considérant qu'il résulte sans conteste des pièces de la procédure que la Société BUILD TP a reçu de la société BVMBI la somme totale de 18 millions de francs cfa repartie comme suit 12 millions de francs Cfa espèce et 6 millions de francs cfa de carburant ;

Qu'il en résulte qu'elle a largement reçu les fonds convenus pour les travaux qu'elle s'est engagée contractuellement à réaliser ;

Que c'est donc à tort qu'elle prétend que sa cocontractante a fait preuve à son égard d'une inexécution préjudiciable au sens de l'article 1147 du Code civil et a engagé sa responsabilité contractuelle en l'espèce ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que sa demande tendant à la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 72.314.718 francs Cfa à titre d'indemnisation est infondée parce que sa partenaire en affaire n'a eu aucune attitude fautive à son égard ;

Considérant au demeurant qu'aucune expertise financière notamment n'a établi le manque à gagner qu'elle allègue ;

Qu'il convient de l'en débouter et d'infirmer le jugement entrepris relativement à ce moyen ;

Sur le remboursement de la somme de 12 millions de francs Cfa réclamé par la société la société BVMBI à la Société BUILD TP

Considérant que la société BVMBI qui reconnaît que l'intimée a réalisé des travaux fut-ils insuffisants, n'a pas fait évaluer ceux-ci pour démontrer qu'ils ne valent pas la somme de 12 millions de francs Cfa qu'elle a avancée pour ce faire ;

Qu'elle ne justifie donc pas sa demande en remboursement de cette somme ;

Qu'il convient de la débouter de cette prétention en application du texte susvisé et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombe chacune en partie ;

Qu'il convient de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la Société BVMBI recevable en son appel relevé du jugement commercial n°096/2013 du 26 mars 2013 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement entrepris ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a condamné la Société BVMBI à payer à la Société BUILD TP la somme de 20 millions de francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau, déboute Société BUILD TP de sa demande en indemnisation formée contre

la Société BVMBI ;

En revanche, confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté la Société BVMCI de sa demande en remboursement de la somme de 12 millions de francs Cfa formée contre la Société BUILD TP;

Dit que les dépens seront supportés pour moitié par chaque partie ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier.*



N: 03397 68
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEP 2013
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 32
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

